

Top départ pour le taux majoré de 25 % du dispositif IR-PME



© 2023 Les Echos Publishing

Grâce au dispositif IR-PME, les personnes qui investissent en numéraire au capital de PME ou qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) peuvent, dans certaines limites, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Précision : les versements au titre de la réduction d'impôt sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune.

Fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt avait été relevé à 25 %, notamment pour les versements effectués entre le 18 mars 2022 et le 31 décembre 2022. Dans le cadre de la loi de finances pour 2023, les pouvoirs publics avaient acté la reconduction de cette majoration pour l'année 2023. Toutefois, pour pouvoir être effective, cette dernière devait être déclarée conforme au droit de l'Union européenne sur les aides d'État par la Commission européenne. C'est désormais chose faite ! Ainsi, les pouvoirs publics, via un décret, viennent de fixer la date d'entrée en vigueur de ce dispositif au 12 mars 2023. À compter de cette date et jusqu'à la fin de l'année, les contribuables peuvent donc profiter de cet

avantage fiscal.

[Décret n° 2023-176 du 10 mars 2023, JO du 11](#)

© 2022 Les Echos Publishing